

Arrêté municipal NP2023_640

règlementant l'occupation du domaine public le 10 décembre 2023 - étang des Bambous

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 10 novembre 2023 par Monsieur Pierre LAMING, représentant la société Sainte Barbe Artifices de TEILLAY, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation d'un feu d'artifice,

Considérant que pour la bonne organisation du tir, il y a lieu de règlementer l'occupation des abords de l'étang des Bambous.

ARRÊTE

- Article 1** La société Sainte Barbe Artifices, représentée par Monsieur Pierre LAMING, est autorisée à occuper le domaine public aux abords de l'étang des Bambous, le 10 décembre 2023 de 08 heures 00 à 22 heures 00, conformément au plan annexé et au formulaire de déclaration de spectacle.
- Article 2** L'accès et le stationnement de tout véhicule, autre que ceux de la société Sainte Barbe Artifices, seront interdits aux abords de l'étang au droit de la manifestation le 10 décembre 2023 entre 08 heures 00 et 22 heures 00.
- Article 3** La signalisation adaptée sera fournie par les services communaux et mise en place par la société Sainte Barbe Artifices.
- Article 4** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 5** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 6** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8** Un exemplaire de cet arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché à chaque extrémité de l'occupation.

Article 9 Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Pierre LAMING, représentant la société Sainte Barbe Artifices, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

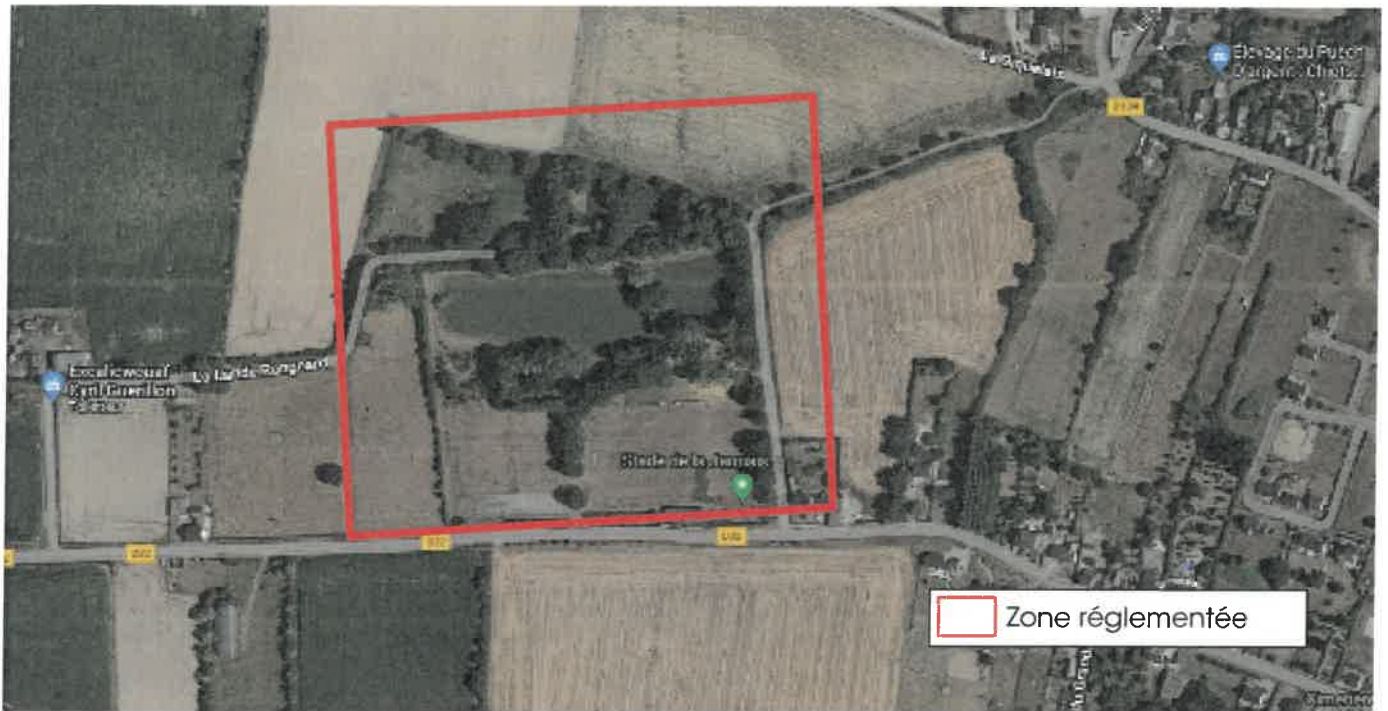
À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 novembre 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Publié le 30 novembre 2023

Annexe à l'arrêté NP2023_640



Publié le 30 novembre 2023

